

Projet IMPACT+

Innover dans la gestion sélective des déchets de construction afin d'activer des processus d'économie circulaire dans le but de réduire la consommation d'énergie et de minimiser les émissions de CO2.

**Avis à Manifestation d'Intérêt
pour l'accès gratuit à des services de formation visant
à développer des compétences en matière de gestion
des déchets du Bâtiment**

1. AVANT-PROPOS

Le projet IMPACT+ est financé par le programme Interreg VI A Italie-France Maritime 2021-2027.

Les partenaires du projet sont au nombre de 5:

- Chambre de Métiers et de l'Artisanat Provence Alpes Côte d'Azur - CMA PACA (chef de file),
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse - CMA Corse,
- LUCENSE (Lucca Centro Servizi per l'economia),
- Università di Genova, Dipartimento di Ingegneria Civile, Chimica e Ambientale (UNIGE - DICCA),
- Università di Cagliari, Dipartimento di Ingegneria Civile, Ambientale e Architettura (UNICA - DICAAR).

Le projet IMPACT+ s'articule autour de deux axes principaux : des activités de formation et des activités pilotes de tests/ateliers visant à évaluer les actions visant à limiter la production de déchets et l'échange de bonnes pratiques dans la zone de coopération (Région Ligurie, Région Sardaigne, Région Corse, Départements du Var et des Alpes-Maritimes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et provinces côtières de la Région Toscane (Provinces de Lucques, Massa-Carrara, Pise, Livourne, Grosseto) pour le développement de modèles de gestion durable des déchets de construction et de démolition pour les entreprises du secteur du Bâtiment.

L'objectif général du projet est d'accroître les compétences des entreprises et professionnels du BTP afin qu'elles puissent intégrer de nouveaux processus visant à réduire l'impact environnemental de leurs activités et faciliter ainsi leur transition écologique grâce à l'utilisation de matières premières moins polluantes et au recyclage/à la réutilisation des matériaux/produits, le tout dans le but d'optimiser la gestion et la valorisation des déchets du secteur de la construction.

Le projet IMPACT+ a débuté par l'identification/cartographie transfrontalière des sites de gestion des déchets, des bonnes pratiques présentes sur les territoires visés, ainsi que par la mise à jour des besoins des entreprises et des professionnels du BTP. Il se poursuit désormais avec la participation des ces mêmes cibles qui, grâce à la présente manifestation d'intérêt, pourront bénéficier d'un **parcours formatif gratuit** afin d'acquérir de nouvelles compétences en matière de pratiques vertueuses de gestion durable des déchets de construction et de démolition.

Le programme de soutien prévoit la participation de 300 entreprises et professionnels du BTP du territoire transfrontalier qui seront sélectionnées dans le cadre d'une procédure publique via le présent avis et grâce auquel elles bénéficieront d'activités formatives dispensées dans le cadre du projet IMPACT+.

2. OBJET

L'objectif de cet Avis à Manifestation d'intérêt est de sélectionner des micro, petites et moyennes entreprises et professionnels du BTP opérant dans le secteur de la construction afin qu'elles puissent bénéficier de **services de formation gratuits** visant à renforcer leur capacité à mettre en œuvre de nouvelles pratiques de gestion durable des déchets de construction et de démolition.

Le programme de formation sera axé sur le thème de la gestion des déchets de construction et de démolition et sera dispensé selon différentes modalités afin de faciliter la participation des entreprises elles-mêmes et de tirer parti des compétences des partenaires du projet et des expériences/bonnes pratiques présentes sur l'ensemble du territoire transfrontalier.

Le programme détaillé, en cours d'élaboration, aura une durée totale de **24 heures**. Il se déclinera selon des modalités variées, suivantes :

- 2 formations synchrone de 4h chacune, de type Webinaire, soit un total de 8h
- 2 ateliers techniques de 8h chacun, soit un total de 16h

Les thèmes abordés dans le cadre de la formation seront les suivants :

- planification et mise en œuvre d'outils et de processus innovants pour la gestion des déchets de construction dans une optique de durabilité et de circularité
- réutilisation, récupération et recyclage des matériaux issus des déchets de construction, marchés potentiels pour les matériaux de seconde vie, critères pour la fin du statut de déchet
- réglementation et législation du secteur, obligations et nouvelles opportunités pour les opérateurs
- bonnes pratiques, au niveau européen, national et local d'acteurs vertueux dans le domaine de la gestion durable et circulaire des déchets de construction et de démolition

À la fin du parcours formatif, un test sera effectué pour évaluer les compétences acquises par les participants. Les feedback des entreprises participantes seront recueillis afin de développer ultérieurement des activités/services de soutien qui permettront à d'autres entreprises du secteur de la construction d'opérer la transition écologique en optimisant la gestion de leurs déchets de construction et de démolition, dans les meilleures conditions possibles.

Les activités de formation débuteront à partir d'avril 2026.

Pour la mise en œuvre des actions de formation, les partenaires du projet IMPACT+ feront appel à des prestataires externes qui seront sélectionnés par le biais d'appels d'offres publics, conformément aux points 2.5.2 « Le cadre juridique : la hiérarchie des règles en matière d'éligibilité des dépenses », 2.5.5.4 « Coûts des services et conseils externes » et 2.5.10.3 « Mise en œuvre des projets en cas d'octroi d'aides d'État » du Manuel du programme Interreg Italie France Maritime 2021-2027.

3. DESTINATAIRES ET ADMISSIBILITÉ

L'appel à candidatures s'adresse à un maximum de 300 entreprises et professionnels du BTP inscrits au Registre National des Entreprises (RNE) ou à toute structure de référence, dont le siège social et/ou opérationnel se trouve dans la zone de coopération du programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027, sous peine d'exclusion.

Les bénéficiaires devront satisfaire la répartition territoriale suivante :

- Région Corse (tout le territoire): 60 entreprises et professionnels du BTP
- Région Sardaigne (tout le territoire): 60 entreprises et professionnels du BTP
- Région Ligurie (tout le territoire): 60 entreprises et professionnels du BTP
- Région Toscane (province de Massa-Carrara, Lucca, Pisa, Livorno, Grosseto): 60 entreprises et professionnels du BTP
- Région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), départements des Alpes-Maritime et du Var : 60 entreprises et professionnels du BTP

Sont éligibles les entreprises du secteur de la construction (travaux de structure, de finition et d'installation / rénovation, en particulier les entreprises de la construction durable et de la rénovation écologique ainsi que les professionnels suivants : architectes, géomètres, bureaux d'étude, ...).

Outre ce qui a déjà été établi, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes à la date de dépôt de la demande et pendant toute la durée du projet :

a) être en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations sociales et d'assurance en faveur des travailleurs, sur la base des éléments suivants :

- pour les bénéficiaires italiens : « Documento Unico di Regolarità Contributiva » (DURC)
- pour les bénéficiaires français privés : attestation/preuve de paiement des cotisations sociales et fiscales.

b) avoir son siège social ou une unité locale bénéficiaire de l'intervention sur le territoire de coopération, tel que défini ci-dessus. La localisation susmentionnée doit être justifiée par un extrait du Registre National des Entreprises;

c) ne pas être en état de dissolution et de liquidation, de concordat préventif (à l'exception du concordat préventif avec continuité d'exploitation), ni faire l'objet d'aucune autre procédure collective prévue par la loi sur les faillites et d'autres lois spéciales, ni faire l'objet d'une procédure visant à déclarer l'une de ces situations à son encontre;

d) posséder la capacité de contracter, c'est-à-dire ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'interdiction ou d'une autre sanction entraînant l'interdiction de contracter avec l'administration publique;

e) ne pas avoir fait l'objet (en tant que représentant légal) au cours des dix années précédant la date de publication de l'avis (conformément à la législation italienne et tel qu'il ressort du certificat général du casier judiciaire ou d'un document équivalent délivré par l'État dans lequel ils sont établis) d'une condamnation définitive ou d'un décret pénal de condamnation devenu irrévocable ou d'une condamnation à une peine sur demande au sens de l'article 444 du code de procédure pénale pour l'un des délits suivants (délits

commis ou tentés, même s'ils ont bénéficié d'une non-mention) : association de malfaiteurs, association de malfaiteurs de type mafieux, trafic illicite de déchets, association visant au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, corruption, détournement de fonds publics, fraude, terrorisme, blanchiment d'argent, exploitation du travail des mineurs ;

f) ne pas avoir fait l'objet (en tant que représentant légal) au cours des dix années précédant la date de publication de l'avis de concours d'une condamnation définitive ou d'un décret pénal de condamnation devenu irrévocable ou d'une condamnation à une peine sur demande au sens de l'article 444 du code de procédure pénale (délits commis ou tentés, même s'ils ont bénéficié d'une non-mention) ou de mesure pour violations graves (illicites) définitivement constatées en matière : d'impôts sur le revenu et sur la valeur ajoutée, de non-paiement des cotisations sociales et d'assistance, de santé et de sécurité au travail, d'environnement et d'élimination des déchets et des substances toxiques ;

g) être en règle avec les dispositions en matière d'aides au sens de l'article 107 du traité instituant la Communauté Européenne, identifiées comme illégales ou incompatibles par la Commission Européenne.

4. PROCÉDURES DE CANDIDATURE ET DATES LIMITES

Le présent appel à manifestation d'intérêt est publié par le chef de file CMA PACA pour le compte du partenariat du projet IMPACT+¹.

L'appel à proposition sera annoncé par publication sur les sites web suivants :

- <https://interreg-marittimo.eu/it/web/impact+/progetto>
- <https://www.cmar-paca.fr/>
- www.crma-corse.fr
- www.lucense.it

et diffusé par les canaux institutionnels des partenaires.

Pour les entreprises françaises :

La candidature doit se faire **exclusivement par mail** et être envoyée à l'adresse suivante :

- pour les entreprises des départements des Alpes-Maritimes et du Var, CMA PACA :

renoverplusimpact@cmar-paca.fr

- pour les entreprises de la Corse, CMA Corse : **mcamadei@cma.corsica**

avec pour objet : « Manifestation d'intérêt pour participer au projet IMPACT+ ».

L'appel à manifestation d'intérêt aura deux dates limites différentes :

- le 30.01.2026
- le 28.02.2026

¹ Lors de la première réunion du comité de pilotage du projet, qui s'est tenue à Saint-Laurent-du-Var les 3 et 4 mai 2025, il a été décidé, dans un souci de simplification, de préparer un seul appel d'offres pour la sélection des acteurs de la zone transfrontalière.

et restera ouvert jusqu'à ce que l'objectif de 300 entreprises souhaitant bénéficier des services de formation soit atteint.

Les entreprises sélectionnées seront celles dont les demandes sont complètes, c'est-à-dire qui ont fourni dans les délais et selon les modalités indiqués ci-dessus les documents suivants :

Pour les entreprises italiennes :

- Déclaration tenant lieu d'acte notarié attestant que les conditions prévues à l'article 3 sont remplies (Annexe A)
- Document unique de régularité contributive (DURC).
- Annexe B - Déclaration De Minimis dans laquelle l'entreprise déclare et certifie le montant des aides « de minimis » obtenues au cours des trois dernières années.

Ces documents doivent être remplis, signés et accompagnés d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du représentant légal de l'entreprise.

Pour les entreprises françaises :

- Annexe A - Déclaration sur l'honneur attestant que les conditions requises à l'article 3, telles que déclarées dans la demande, sont remplies.
- Attestation/preuve du paiement des cotisations sociales et fiscales
- Annexe B - Déclaration De Minimis dans laquelle l'entreprise déclare et certifie le montant des aides « de minimis » obtenues au cours des trois dernières années.

Ces documents doivent être remplis, signés et accompagnés d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du représentant légal de l'entreprise.

Les partenaires publics italiens se chargeront, chacun pour les bénéficiaires relevant de leur compétence territoriale, de demander et d'acquérir les documents susmentionnés, puis de vérifier les déclarations faites. L'admission des bénéficiaires aux activités est subordonnée au résultat positif des contrôles effectués sur les déclarations faites conformément aux articles 46 et 47 du décret présidentiel n° 445/2000. Si, à la suite des contrôles effectués, des divergences ou des irrégularités sont constatées, les partenaires publics italiens se réservent le droit de demander par écrit aux bénéficiaires les éclaircissements et les compléments d'information nécessaires, et les entreprises sont tenues de répondre dans les délais et selon les modalités indiquées. En cas de déclarations fausses et mensongères et d'irrégularités (conformément aux articles 75 et 76 du décret présidentiel n° 445/2000), le déclarant perdra les avantages éventuellement obtenus, avec l'obligation de restituer les sommes indûment perçues et, si nécessaire, de saisir l'autorité judiciaire pour les mesures appropriées.

Les bénéficiaires seront informées de leur inclusion officielle dans le programme de formation par la publication/distribution d'un classement officiel.

5. CLASSEMENT

Le classement relatif à la manifestation d'intérêt des bénéficiaires du programme de formation sera établi par territoire, selon l'ordre d'arrivée des demandes, jusqu'à ce que le nombre de 300 soit atteint.

Au 03.02.2026, un premier classement par territoire sera établi.

Si le nombre de candidats dans chaque territoire est inférieur à celui prévu, l'appel à candidatures sera prolongé jusqu'au 28.02.2026. Une nouvelle sélection sera effectuée afin d'atteindre le nombre prévu pour chaque territoire.

Si le nombre de sujets intéressés à participer dans chaque territoire est supérieur à celui prévu, un deuxième classement par territoire sera établi en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes. Cela afin de permettre à d'autres personnes de participer en cas de renonciation. Le deuxième classement sera également réparti par territoire, comme décrit au point 3 du présent avis.

Les éventuelles compensations entre territoires seront évaluées si nécessaire ou si le nombre de demandeurs de services de formation dans chaque territoire est supérieur aux prévisions. Dans tous les cas, l'ordre d'arrivée des demandes sera pris en compte pour la sélection des bénéficiaires.

6. AIDE DE MINIMIS

Les services de formation prévus par le présent appel sont des aides accordées au titre du régime *de minimis*, sur la base et dans le respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (Journal officiel de l'Union européenne, série L, 2023/2831 du 15.12.2023).

Les demandes reçues seront évaluées jusqu'à ce que l'objectif de 300 bénéficiaires soit atteint. Ceux-ci recevront des services de formation, jusqu'à épuisement des fonds prévus à cet effet, soit un montant total de 99 500 euros.

Le représentant légal de chaque entreprise sélectionnée pour recevoir une aide dans le cadre du régime « de minimis » doit déclarer et certifier le montant des aides « de minimis » obtenues au cours des trois dernières années.

La contribution « de minimis » prévue dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt ne pourra être accordée que si, ajoutée aux contributions déjà reçues au cours des trois exercices financiers indiqués, elle ne dépasse pas la limite totale de 300 000 €, comme établi par le règlement UE 2023/2831 du 13 décembre 2023.

Après avoir bénéficié des services du projet IMPACT+, le représentant légal de chaque entreprise sélectionnée, et donc bénéficiaire des services énumérés à l'article 2, devra signer une déclaration, basée sur un modèle établi par le partenariat, relative au montant effectif des services reçus dans le cadre du régime « de minimis ».

Aucune avance n'est prévue pour les entreprises.

7. DISPOSITIONS FINALES

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le traitement des données fournies à la CMA PACA à la suite de la participation à l'appel d'offres est effectué exclusivement aux fins de l'appel d'offres lui-même et dans le respect total des droits et de la confidentialité des personnes physiques, ainsi que des principes d'équité, de légalité et de transparence, comme détaillé dans la politique de confidentialité jointe au présent appel d'offres.

Nous vous rappelons que la communication de données est obligatoire et que toute omission entraînera le rejet de la demande.

Politique de confidentialité

(Art. 13 Règlement de l'Union européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, Règlement UE)).

Les données personnelles fournies seront traitées exclusivement pour l'exécution des tâches liées à la procédure décrite dans le présent avis, y compris la phase de contrôle effectuée par l'autorité de gestion du programme Italie-France Maritime. Ce traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) du RGPD, en ce qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public confiée à la CMA PACA dans le cadre de la mise en œuvre du projet IMPACT+ relevant du programme Interreg VI A Italie-France Maritime 2021-2027. La fourniture des données susmentionnées est obligatoire et le non-respect de cette obligation entraînera le rejet de la demande.

Le traitement des données peut être effectué par toute modalité manuelle appropriée ou par l'utilisation d'outils électroniques, télématiques ou autrement automatisés, dans le respect des mesures de sécurité techniques et organisationnelles prévues à l'article 32 du Règlement de l'UE, par des sujets autorisés à traiter les données, conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement susmentionné. Des mesures de sécurité techniques et organisationnelles sont mises en place pour garantir la confidentialité des données de la personne concernée et pour empêcher l'accès indu à des tiers ou à du personnel non autorisé.

Les données pourront être communiquées aux partenaires du programme et aux organismes chargés de vérifier les déclarations faites par le bénéficiaire, à savoir l'autorité de gestion du programme Italie-France Maritime conformément au décret présidentiel n° 445/2000 et à toute personne ayant un intérêt conformément à la loi n° 241/1990 et à ses modifications et ajouts ultérieurs.

Les données du candidat et les informations sur les résultats des phases d'éligibilité et d'évaluation seront diffusées sur le site web du projet et sur les réseaux sociaux du projet, afin de divulguer les résultats finaux des procédures administratives.

Les données ne seront pas transférées vers des pays tiers en dehors de l'Union européenne ; toutefois, en ce qui concerne l'utilisation de la plateforme Google (et, en particulier, Google Forms) pour la demande de participation à l'appel à propositions, les données pourraient être conservées sur les serveurs de Google en dehors de l'UE. Dans ce cas, le transfert se fera sous la forme et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et, en tout état de cause, en garantissant un niveau de protection adéquat, notamment par la décision d'adéquation « EU-US Data Privacy Framework » et des clauses contractuelles types de la Commission européenne.

Les données supplémentaires qui seront demandées aux bénéficiaires de l'appel d'offres ne seront en aucun cas transférées à des pays tiers en dehors de l'Union européenne.

Les données seront conservées pendant toute la durée du projet IMPACT+ et pour une durée de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année du dernier paiement effectué au titre du projet, conformément aux obligations de justification prévues par le règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens. Le responsable du traitement des données est la CMA PACA, dont le siège social se trouve à 5 Boulevard Pèbre – 13008 MARSEILLE, en la personne de son représentant légal.

La CMA PACA a désigné un délégué à la protection des données (DPD) conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679. Le DPD peut être contacté comme suit : à l'adresse du responsable du traitement et à l'e-mail : dpo@cmar-paca.fr.

Conformément à la loi «informatique et libertés» modifiée et au règlement européen (UE) 2016/679 (ci-après « RGPD ») du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, nous vous informons que les données personnelles

fornite saranno trattate nel rispetto della legislazione e della regolamentazione susmentionate e delle obbligazioni di confidenzialità a cui la Camera di Commercio e dell'Artigianato Provence-Alpes Côte d'Azur (CMA PACA) è tenuta.

Droits des personnes concernées :

Les personnes concernées se voient garantir l'exercice de droits reconnus dont notamment d'obtenir du responsable du traitement, la limitation, la mise à jour, la rectification, l'opposition au traitement des données à caractère personnel la concernant [CH1]. L'intéressé pourra à tout moment exercer ses droits en contactant directement le responsable du traitement [CH2] par courrier à l'adresse du siège du Responsable du traitement indiqué ci-dessus ou en contactant le DPD en envoyant un e-mail à dpo@cmar-paca.fr.

[CH1] Pour information, certains droits ne s'appliquent pas en fonction de la base légale applicable, ici la mission d'intérêt public.

[CH2] L'exercice des droits doit être gratuit, sauf exception.